

FEDERATION DES INDUSTRIES FERROVIAIRES

STATUTS

24 novembre 2009

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical tick at the end, followed by a stylized 'h' or similar character.

ARTICLE 1

Il est formé, conformément aux dispositions du titre I du Livre IV du Code du Travail, entre les entreprises qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat professionnel, dont les membres sont réunis en Groupements, et qui porte le titre de "FEDERATION DES INDUSTRIES FERROVIAIRES".

Ce Syndicat professionnel succède à l'Union de Syndicats qui avait la même dénomination.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la FEDERATION DES INDUSTRIES FERROVIAIRES est fixé 60, rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET. Il peut être transféré à toute autre adresse par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

ARTICLE 4 - Objet

La Fédération a pour objet l'étude, la défense, la promotion, en France, en Europe et dans le monde des intérêts économiques, industriels et commerciaux de la Profession des Industries du Transport terrestre guidé.

Elle procède notamment à :

- l'étude des questions économiques, commerciales, financières, techniques, juridiques et sociales qui présentent un intérêt commun pour les entreprises adhérentes. Pour l'étude de ces questions, la Fédération peut collaborer avec toutes autres organisations professionnelles ;
- la représentation commune des entreprises adhérentes auprès des Pouvoirs publics ainsi qu'auprès de tous groupements ou organismes en France ou à l'étranger ;
- l'information des Pouvoirs publics et de l'opinion publique, ainsi que la documentation des entreprises adhérentes sur tous les sujets intéressant la Profession ;
- l'arbitrage, sur demande des intéressés, des questions litigieuses soulevées sur le plan professionnel, ainsi que l'étude des mesures propres à maintenir ou à fortifier la solidarité entre les entreprises adhérentes.

La Fédération jouit de la capacité intégrale accordée par la loi aux syndicats professionnels et peut notamment acquérir, à titre onéreux ou gratuit, des biens meubles ou immeubles et faire tous les actes prévus par la section 2 du chapitre 1 du titre I du Livre IV du Code du Travail, les présents statuts autorisant de façon expresse, sans qu'il soit besoin de les énumérer, toutes les prévisions de cette section, même les plus exceptionnelles.

La Fédération s'interdit d'effectuer toutes opérations industrielles ou commerciales.

A large handwritten checkmark is drawn in the bottom right corner of the page. To its right, there are blue handwritten initials, possibly 'W'.

ARTICLE 5 - Membres de la Fédération

La Fédération ne comprend que des membres actifs.

La qualité de membres de la Fédération s'applique aux entreprises qui font profession, ou d'étudier, ou de construire, ou de fabriquer, ou de réparer, ou de commercialiser, ou d'assurer la maîtrise d'œuvre des équipements, matériels, systèmes ou ensembles destinés aux transports terrestres guidés.

A l'origine, la plupart de ces entreprises étaient regroupées dans les syndicats suivants :

- . Syndicat des Constructeurs de Matériel de Traction Ferroviaire,
- . Syndicat du Matériel de Transport Ferroviaire,
- . Syndicat des Fabricants d'Equipements Ferroviaires,
- . Syndicat des Réparateurs de Matériel Roulant de Chemin de Fer,
- . Syndicat des Constructeurs de Moteurs à Combustion Interne,
- . Syndicat des Industries de la Signalisation Electrique pour Chemin de Fer,
- . Syndicat des Constructeurs d'Appareils de Branchement et de Producteurs de Matériels pour voies de Chemin de Fer (Sycifer),
- . Syndicat des Ensembliers Ferroviaires.

L'admission à la Fédération, au titre de membre, couvre obligatoirement toutes les activités exercées par l'entreprise, qui sont du domaine de compétence de la Fédération, quel que soit l'état juridique des structures industrielles qui servent de support à ces activités.

Les entreprises adhérentes doivent :

- être françaises aux termes des lois et conventions en vigueur ou à intervenir ;
- exercer avec continuité l'activité ou les activités au titre desquelles elles demandent leur admission ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale déshonorante, n'être ni en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, ni en état de suspension provisoire des poursuites.

Les demandes d'admission sont examinées, et l'admission est prononcée, s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.



ARTICLE 6 - Associés et correspondants de la Fédération

La Fédération peut, exceptionnellement, dans l'intérêt de ses adhérents et à certaines conditions, attribuer à des personnes physiques ou morales, qui ne peuvent être admises comme membres, la qualité d'associé ou celle de correspondant, ainsi définie :

1. Associés

La qualité d'associé s'applique aux entreprises qui exercent une activité dans le domaine ferroviaire sans répondre à toutes les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Les associés sont liés à la Fédération par une convention d'affiliation qui fixe, cas par cas, les modalités de leur participation à son fonctionnement, à l'exclusion de tout droit d'élection et d'éligibilité au Conseil d'Administration, et de tout droit de vote aux Assemblées Générales Extraordinaires.

2. Correspondants

La qualité de correspondant s'applique aux entreprises, associations ou organismes qui, par leur profession ou par la nature de leurs études et de leurs travaux, ont des intérêts solidaires de ceux des industries ferroviaires, sans exercer une activité proprement dite au titre de celles-ci.

Les correspondants ne participent au fonctionnement de la Fédération que sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelle.

ARTICLE 7 - Admission et affiliation

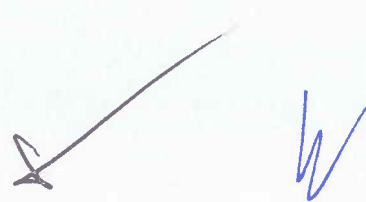
Les entreprises adressent au Conseil d'Administration leurs demandes d'admission comme membre, ou d'affiliation comme associé ou correspondant.

Les demandes d'admission comme membre doivent être présentées par deux membres du Groupement auquel l'entreprise a vocation à participer, et être accompagnées de l'adhésion de celle-ci aux statuts et au règlement mentionné à l'article 17 ci-après.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure fixée par le règlement intérieur. Il peut admettre la demande, l'ajourner ou la refuser, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision. Celle-ci doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'affiliation comme associé n'ont pas à être présentées par deux membres du Groupement auquel l'entreprise a vocation à participer.

La décision du Conseil d'Administration fixe le domaine d'activité au titre duquel l'entreprise demanderesse est admise, ainsi que les modalités de sa participation au fonctionnement de la Fédération. La décision d'affiliation du Conseil d'Administration doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.



Les entreprises qui étaient, à la date de mise en vigueur des présents statuts, membres actifs des Syndicats visés à l'article 5 ci-dessus, sont, ipso facto, membres de la Fédération des Industries Ferroviaires dans sa forme nouvelle. Ces mêmes entreprises, pour assurer la mise en place, l'efficacité, la représentativité de la Fédération, affirment leur volonté de maintenir leur adhésion à cette dernière, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 8 - Démission - Radiation

Tout membre ou tout affilié a la faculté de se retirer de la Fédération en remettant sa démission au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout membre ou de tout affilié qui cesse de remplir les conditions d'admission.

Il peut prononcer, sous réserve d'appel devant l'Assemblée Générale, la radiation d'un membre ou d'un affilié à raison d'un manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, comme au cas où l'intéressé porterait par ses agissements un préjudice matériel ou moral à la Fédération ou refuserait de se conformer aux décisions de cette dernière.

Il n'est pas tenu de motiver sa décision, mais celle-ci doit avoir été précédée d'une invitation à l'intéressé à se mettre en règle ou à lui présenter toutes explications utiles.

Sauf lorsqu'elles sont motivées par un refus de paiement des cotisations, les décisions de radiation ne peuvent être prises que si les deux tiers des membres du Conseil d'Administration sont présents et à la majorité des trois quarts des présents.

ARTICLE 9 - Cotisations

Tous les membres de la Fédération, ainsi que les associés ou correspondants, sont tenus de payer une cotisation.

Celle des membres est une cotisation globale annuelle dont l'assiette, le taux et les modalités de perception sont fixés, chaque année, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Celle des associés est déterminée par la convention qui les lie à la Fédération, sur des bases définies par le Conseil d'Administration. Elle ne peut être inférieure à trois fois le montant du forfait plancher applicable aux membres actifs. Celle des correspondants est fixée forfaitairement par le Conseil d'Administration.

En cas d'admission au cours d'un exercice, la cotisation est réduite proportionnellement à la durée écoulée depuis le commencement de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale, si les circonstances l'exigent, l'établissement d'une cotisation exceptionnelle dont il fixera les conditions de perception.

La dette de cotisation naît à la date d'admission ou d'affiliation. Elle s'éteint 3 mois après la date de radiation, ou 6 mois après la date de démission.



ARTICLE 10 - Fonds social

Le fonds social de la Fédération se compose :

- du montant des cotisations versées par les membres, les associés et les correspondants ;
- des dons, subventions et recettes de toute nature recueillis par la Fédération ;
- des biens, meubles et immeubles, que le Code du Travail autorise la Fédération à acquérir et à gérer, ainsi que des biens qui lui sont éventuellement dévolus par d'autres organisations professionnelles ;
- et, d'une façon générale, des biens qu'elle est autorisée à acquérir ou à gérer conformément à la loi.

Sauf convention contraire, tout versement effectué par un membre, un associé ou un correspondant, reste définitivement acquis à la Fédération.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 - Conseil d'Administration

1. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- du Président de la Fédération, élu pour trois ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres de la Profession ou en dehors d'eux. Un Président sortant est rééligible ;
- des Présidents des Groupements tels que définis à l'article 13 ci-dessous ;
- d'un Délégué pour chacune des 8 sociétés acquittant les cotisations dont le montant est le plus élevé, en se référant, pour évaluer ce montant, à la moyenne annuelle des cotisations versées au cours des trois années pleines précédentes, à condition que ces sociétés ne soient pas déjà représentées au Conseil par l'un de leur membre, Président d'un Groupement ;
- le cas échéant, du représentant d'une ou deux sociétés, coopté par le Conseil en fonction de l'importance de son, ou de leur activité."

2. Les membres du Conseil sont élus à titre personnel et ne peuvent se faire représenter.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue :

- automatiquement, en ce qui concerne les Présidents de Groupements, en cas de changement de titulaire ;
- tous les trois ans, en ce qui concerne les Délégués représentant les 8 sociétés acquittant les cotisations dont le montant est le plus élevé ;
- tous les trois ans, en ce qui concerne le ou les deux membres cooptés.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

3. Le Conseil se réunit en principe une fois par mois.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le vote par procuration est autorisé, mais seulement pour une question portée à l'ordre du jour, un membre quelconque du Conseil ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues ; un procès-verbal de chaque séance du Conseil est rédigé.

4. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fédération, dans les conditions fixées par les présents statuts. Il convoque les Assemblées Générales de la Fédération et en fixe l'ordre du jour. Il présente la candidature du Président au vote de l'Assemblée. Il prend toutes décisions utiles entre les Assemblées Générales, dont il reçoit les directives et auxquelles il rend compte de sa gestion. Il est habilité à arbitrer les conflits de compétence qui se produiraient entre les Groupements, ou dans l'application du point 4 de l'article 13 des statuts.

Le Conseil délègue à son Bureau tous pouvoirs pour représenter la Fédération auprès des Pouvoirs publics et des Administrations, assurer les liaisons et coordinations nécessaires, et, généralement, gérer les affaires de la Fédération.

ARTICLE 12 - Bureau du Conseil

Le Bureau du Conseil est constitué par le Président et des vice-présidents désignés par le Conseil parmi ses membres. Leur nombre ne peut être supérieur à quatre. Leur désignation a lieu au scrutin secret et est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. L'un de ces vice-présidents assure les fonctions de Trésorier.

Le mandat de membre du Bureau vaut pour la période de trois ans entre deux élections au Conseil d'Administration. Au cas où il est conféré entre deux élections, il expire au premier renouvellement qui suit. Ces mandats sont renouvelables.

Le Président représente la Fédération au regard des tiers. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau. Il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

ARTICLE 13 - Groupements

1. Les membres de la Fédération sont répartis en Groupements correspondant à leurs affinités professionnelles par produits ou par type d'activités, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
2. Le nombre et les limites des Groupements sont fixés par le Conseil d'Administration de la Fédération, de telle façon que toutes les catégories de produits ou d'activités soient couvertes.
3. Chaque groupement est doté d'un Comité de Direction, dont les membres sont élus par l'Assemblée des membres dudit Groupement.

Ce Comité de Direction choisit un Président et un ou plusieurs vice-présidents, qui constituent son Bureau.

4. Chaque Groupement, ainsi organisé, traite les problèmes qui lui sont propres, dans le cadre des directives de la politique générale émanant du Conseil d'Administration de la Fédération, et sous réserve de l'exercice du pouvoir d'évocation de ce dernier, lorsque les décisions envisagées ou les actions prévues comportent des incidences sur d'autres Groupements ou sur l'ensemble de la Fédération.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale de la Fédération

1. L'Assemblée Générale de la Fédération se compose de Délégués de tous les membres.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale par le Délégué qui le représente dans le Groupement auquel il appartient. Au cas où une entreprise appartient à plusieurs Groupements, chacun de ses Délégués au sein de chacun de ces Groupements est membre de l'Assemblée Générale.

2. L'Assemblée Générale de la Fédération est convoquée obligatoirement en réunion ordinaire dans le courant du deuxième trimestre de chaque année.

Cette Assemblée Générale annuelle entend les comptes rendus d'activité de l'exercice écoulé, approuve les comptes correspondants, fixe les barèmes de cotisation, ratifie ou non, le cas échéant, l'admission d'un ou des nouveaux membres, prononcée par le Conseil d'Administration, et procède, s'il y a lieu, à l'élection du Président, dont la candidature lui est présentée par le Conseil d'Administration. D'une façon générale, l'Assemblée Générale statue sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

3. L'Assemblée Générale de la Fédération peut être convoquée, en outre, en réunion extraordinaire chaque fois que ses intérêts l'exigent. Sa convocation est obligatoire dans un délai d'un mois sur la demande du tiers des membres.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de la Fédération.

4. Les convocations aux Assemblées Générales de la Fédération sont adressées au moins dix jours avant la date des réunions, et doivent préciser l'ordre du jour des questions à y débattre.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Chaque membre dispose, pour les votes en Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- chaque société cotisant au forfait plancher dispose d'une voix ;
- le nombre de voix des autres sociétés est égal au quotient du montant de leur cotisation par le montant du forfait plancher de base (arrondi au chiffre supérieur).

Les adhérents empêchés ont la faculté de se faire représenter par un autre adhérent en lui remettant un pouvoir. Un adhérent ne peut être le mandataire de plus d'un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

5. Toutefois, dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant sur une modification des statuts ou sur la dissolution de la Fédération, la délibération n'est valable que si sont présents ou représentés des adhérents dont le nombre de voix représente au moins les deux tiers du nombre total des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle, au moins. Les décisions y sont prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Mais elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 15 - Assemblées des membres des Groupements

Chaque Groupement réunit une Assemblée au moins une fois par an, à la diligence de son Président, en vue d'entendre le compte rendu d'activité, d'élire s'il y a lieu, les membres de son Comité de Direction et, d'une façon générale de prendre des décisions sur toutes les questions intéressant la vie propre du Groupement, portées à l'ordre du jour.

Les Assemblées des membres des Groupements délibèrent et statuent dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire comme en cas de dissolution forcée, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens de la Fédération.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant tous pouvoirs pour procéder à la liquidation, régler le passif, réaliser l'actif et attribuer le solde du fonds social, étant entendu, conformément à la loi, que les biens de la Fédération ne peuvent être répartis entre ses membres.

ARTICLE 17 - Règlement Intérieur

1 - Objet

Les règles de fonctionnement de la FIF sont établies par les statuts de la FIF. Le Règlement Intérieur a pour objet de compléter et de préciser certaines de ces règles, dans le plus grand respect des statuts.

Chaque membre du Conseil d'Administration et chaque permanent de la FIF doit respecter les règles décrites dans le présent Règlement Intérieur.

2 – Modification du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de la FIF est modifié chaque fois que nécessaire, notamment pour améliorer l'efficacité de l'organisation professionnelle en tenant compte des besoins identifiés et exprimés soit par les membres du Conseil soit par les adhérents.



